

22 octobre 2021

(21-8023) Page: 1/1

Comité de l'agriculture Session extraordinaire Original: anglais

CADRE DE NÉGOCIATION SUR LE SOUTIEN INTERNE

COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR L'ARGENTINE, L'AUSTRALIE, LE BRÉSIL, LE CAMBODGE, LE CANADA, LE CHILI, LA COLOMBIE, LE COSTA RICA, EL SALVADOR, LE GUATEMALA, L'INDONÉSIE, LA MALAISIE, LA NOUVELLE-ZÉLANDE, LE PAKISTAN, LE PARAGUAY, LE PÉROU, LES PHILIPPINES, LA RDP LAO, LA THAÏLANDE, L'UKRAINE, L'URUGUAY ET LE VIET NAM

Révision

La communication ci-après, datée du 21 octobre 2021, est distribuée à la demande des Membres susmentionnés.

Nous, coauteurs du présent document,

Reconnaissant que l'article 20 de l'Accord sur l'agriculture dispose que l'objectif à long terme de réductions progressives substantielles du soutien et de la protection qui aboutiraient à une réforme fondamentale est un processus continu;

Réaffirmant notre détermination à réaliser d'autres progrès dans tous les piliers des négociations sur l'agriculture afin de jeter les bases d'un système de commerce des produits agricoles équitable et axé sur le marché:

Convenons que la négociation de nouvelles disciplines relatives au soutien interne repose sur les principes ci-après:

- 1. Les Membres s'engageront à plafonner et à réduire de moitié au moins la somme des niveaux de soutien interne autorisés ayant des effets de distorsion des échanges et de la production actuellement appliqués au niveau mondial dans l'agriculture d'ici à 2030.
- 2. À cet effet, les Membres négocieront un accord visant à plafonner et à réduire les niveaux de soutien interne autorisés ayant des effets de distorsion des échanges et de la production. Dans ces négociations, ils prendront en considération toutes les formes de soutien interne ayant des effets de distorsion des échanges et de la production au titre de l'article 6 de l'Accord sur l'agriculture.
- 3. Les contributions des divers Membres à ces réductions devront être proportionnelles à l'importance des niveaux autorisés actuels de ces Membres et de leur incidence potentielle sur les marchés mondiaux, et tenir compte des besoins de développement de chacun des Membres afin de garantir que l'objectif soit atteint à l'échelle mondiale d'ici à 2030.
- 4. La mise en œuvre des obligations de notification existantes en vertu de l'article 18 de l'Accord sur l'agriculture, qui renforce donc la transparence concernant les niveaux de soutien interne autorisés existants, est impérative, et tous les efforts doivent être faits pour présenter toutes les notifications en suspens sous la forme du tableau DS:1.